



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4155-N8922

Avis conforme délibéré le 26 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 janvier 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4155-N8922, présentée le 1er décembre 2025 par la commune de Donzère (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Donzère, située dans le département de la Drôme (26), compte 5 981 habitants¹ sur une superficie de 32,06 km², qu'elle appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence et qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

1 Données Insee 2022

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU² de Donzère a pour unique objet³ de réduire (de 100 à 60 mètres) une partie des marges de recul des constructions vis-à-vis de l'autoroute A7 et de la route nationale RN7 au sein de la partie nord de la zone Ue des Éoliennes⁴ afin d'y permettre la construction d'aires de stationnement⁵ ;

Considérant que le secteur concerné par cette évolution du PLU, représente une surface totale d'environ 2,7 ha, et concerne des terrains, déjà urbanisés et artificialisés, situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité⁶ ;
- des périmètres de protection établis au titre des [articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique](#), concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour effet d'artificialiser de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur les besoins en eau et assainissement, ni sur les risques naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

2 Le PLU de Donzère a été approuvé le 3 mars 2012.

3 Le plan de zonage est ajusté et le règlement écrit de la zone Ue est modifié avec l'ajout suivant : « dans la marge de recul de 60 m figurant au plan vis-à-vis de l'autoroute pour la partie nord de la zone Ue des Éoliennes, sont admises les aires de stationnement, y compris celles comportant des ombrières photovoltaïques. »

4 La zone Ue des Éoliennes est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.

5 Le dossier précise page 11 que la marge de recul est occupée par des espaces de stockages comportant de multiples conteneurs.

6 L'espace boisé classé situé entre la RN7 et la zone Ue des Éoliennes n'est pas impacté.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Muriel Preux